

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 16 novembre 2023 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoit Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 09/11/2023

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Dominique Colleaux, pouvoir à M. Pascal Forget
Mme Emilie Fiori, pouvoir à M. François Imbert
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba
Mme Dominique Feraud, excusée

Secrétaire de Séance : Mme Angélique Bonnafoux

OBJET : RECRUTEMENT CONTRAT AIDE – PEC
(PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

N° 65/2023

Vu l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral Provence Alpes Côte d'Azur du 3 Mars 2022 relatif au parcours emploi compétences,

Les contrats *Parcours Emploi Compétences* (PEC) ont pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans travail rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat de travail de droit privé bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de minimum 20 heures par semaine.

La durée du contrat est d'un an renouvelable, avec possibilité de renouvellements pour une durée maximale de 24 mois

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

La collectivité a actuellement au sein de ses services deux contrats PEC : un au service jeunesse jusqu'au 2 avril 2024 et un au service technique jusqu'au 31 mai 2024.

M. le Maire souhaite à nouveau faire appel à ce dispositif qui prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat pouvant aller de 40% à 80%, en fonction de la situation de la personne au regard de l'emploi, et recruter deux agents au sein de la commune à compter de janvier 2024.

L'affectation de ces agents est prévue au sein du multi-accueil d'une part et au sein du service urbanisme afin d'accompagner la programme « Nature en ville » d'autre part.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter deux emplois dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) au sein de la commune dans les conditions suivantes :
 - Contenu du 1^{er} poste : agent polyvalent au sein du multi-accueil
 - Contenu du 2^{ème} poste : agent en charge du programme « Nature en ville » au sein du service urbanisme
 - Durée des contrats : un an avec possibilité de renouvellement dans la limite de 24 mois.
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures.
 - Rémunération sur la base horaire du SMIC en vigueur.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions entre l'Etat, représenté par Pôle Emploi et la Collectivité, ainsi que les contrats correspondants et à effectuer toutes démarches nécessaires à ces recrutements.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Angélique BONNAFOUX

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	24/11/2023
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.